

La maison et le terrain de 2 738m² sont situés au 134 avenue Jean-Monnet. PHOTO DR

La propriété léguée ne peut abriter une école privée

OLLIOULES

Après avoir saisi le préfet l'année dernière sur le non-respect de l'esprit du legs de la propriétaire Fraisse et obtenu la suspension de la vente par la municipalité, l'opposition progressiste remonte à nouveau aux créneaux pour dénoncer un nouveau projet toujours aussi éloigné des dernières volontés de la défunte qui en a fait don à la commune.

Nous sommes navrés d'avoir à renouveler notre ferme opposition, quitte à saisir toutes les instances compétentes, à la cession de la propriété Fraisse léguée sous conditions à la ville d'Ollioules, telle qu'elle est présentée au conseil municipal. » Les élus d'opposition du groupe « Ollioules Autrement », Claudie Cartereau-Zunino (Les Écologistes) et Christian Bercovici (PCF) sont intervenus en séance publique pour faire lecture du courrier adressé au maire (LR) Robert Beneventi et à son adjointe à l'urbanisme Laetitia Quilici.

Pour mémoire suite à leur demande auprès du préfet d'exercer un contrôle de légalité sur l'opération, le projet initial avait été suspendu. Ils s'étonnent donc aujourd'hui que le nouveau présenté ne tienne pas compte, selon eux, des causes initiales du report. Le re-

présentant de l'État dans le département pointant alors un « projet s'éloignant de l'objectif poursuivi par le legs ».

« Or non seulement les conditions du legs ne sont toujours pas respectées, mais elles ne le sont pas non plus dans le cahier des charges sur lequel devaient s'appuyer les candidats à l'achat de la propriété », dénonce la gauche.

Et de rappeler une fois encore que Cécile Beckeric (épouse Fraisse), décédée en juin 2017, a fait don de cette propriété à la collectivité à la condition que soit créé sur celle-ci un lieu destiné à la petite enfance. Ce qui n'est manifestement toujours pas le cas au-

« La ville ne peut laisser construire autre chose qu'un établissement pour jeunes enfants »
Les élus d'opposition d'Ollioules

jourd'hui, du moins pas dans son intégralité, environ un tiers seulement du bâti à venir.

Le projet pour lequel le groupe Suprana se porte acquéreur prévoit la construction d'une école de 11 classes de la maternelle au collège. Ce qui présente pour commencer une vision quelque peu élargie du terme petite enfance.

Mais ce qui choque encore plus

la gauche et les écologistes c'est la nature de l'établissement hors contrat avec l'Éducation nationale qui doit y être érigé : le cours Tabarly, une école du réseau Espérance banlieues.

« Peut-être n'avez-vous pas eu le loisir de lire les nombreux articles parus dans la presse nationale et syndicale évoquant les différentes enquêtes judiciaires concernant le réseau Espérance banlieues ? », lancent les élus d'opposition au maire. Plusieurs enquêtes sont actuellement en cours, mais aucune condamnation judiciaire définitive n'a eu lieu.

« Quand on sait que le fondateur du réseau Espérance banlieues, Éric Mestrallet est proche des milieux catholiques intégristes dont certains militent pour l'abolition de la République, vous comprendrez qu'on s'étonne que la municipalité d'Ollioules puisse faciliter l'installation d'un établissement scolaire appartenant à ce réseau », ajoutent les élus. Et de conclure : « La ville ne peut pas trahir les conditions du legs et laisser se construire sur la propriété autre chose qu'un établissement pour jeunes enfants de 0 à 6 ans ! » Pour la municipalité, « la principale critique du préfet, qui avait évoqué l'existence d'un "risque juridique", portait sur des activités annexes aujourd'hui abandonnées ». Le nouveau programme s'inscrit donc, pour elle, dans une parfaite conformité.

L'opposition va donc porter l'affaire devant le tribunal administratif.

Thierry Turpin

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/BCAC n°2026-12 du 5 août 2026, le préfet du Var a prescrit et organisé une consultation parallélisée du public relative au projet d'extension du système de rechargement de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères.

Contexte du projet

Il sera procédé, à une consultation parallélisée du public, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'extension du système de rechargement de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2., sur la commune de Hyères.

Le projet consiste à :

- augmenter la capacité instantanée de recharge de la nappe du Gapeau de 100L/s : il s'agit de passer de 50L/s actuellement à 150L/s dans la configuration finale ;
- poser une canalisation de 250 mètres linéaires entre le site d'Aquarenova 1 et d'Aquarenova 2 ;
- créer un bassin de réalimentation de 1400m².

Modalités de consultation et de participation
Messieurs Philippe DE BOYSERE, commissaire enquêteur titulaire et Bernard ARGOLAS, commissaire enquêteur suppléant ont été désignés pour conduire cette consultation parallélisée du public, laquelle :

- se déroulera pendant trois mois : du jeudi 3 septembre 2026, 00h00 au jeudi 3 décembre 2026, 24h00 inclus.
- se tiendra dans les locaux de la mairie de Hyères à l'adresse suivante :

Lieu et siège de la consultation du public à la mairie de la ville de Hyères	Ouverture	
	Jours	Heures
Salle du 1er étage - Mairie principale 12, avenue Joseph Clotis BP 709 83412 HYERES CEDEX	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 17h30

Deux réunions publiques seront organisées comme suit :

Les réunions publiques	Date	Heure	Lieux
1ère réunion publique	Le mercredi 9 septembre 2026	18h30	Salle « Porquerolles » à l'Espace nautique - avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre. 83400 HYERES
2ème réunion publique	Le mardi 24 novembre 2026	18h30	Salle « Porquerolles » à l'Espace nautique - avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre. 83400 HYERES

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale sera progressivement complété des avis réglementaires et mémoire(s) en réponse du pétitionnaire.

Il sera consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Var, du 1er jour de la consultation à 00h, au dernier jour de la consultation à 24h, à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelees>

- sur la plateforme dédiée à la consultation du public et choisie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>

- à la mairie de Hyères :

> sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux lieux, jours et heures précisés dans le tableau ci-dessus permettant également d'accéder à la plateforme dédiée à la consultation du public susvisée ;

> sur support papier, aux lieux, jours et heures mentionnés dans le tableau susvisé.

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations préférentiellement sur la plateforme dédiée à la consultation du dossier, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>

Le public pourra en outre :

- adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de la consultation ;
- consigner ses observations et propositions directement sur le registre de consultation à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Hyères, à l'adresse susvisée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Lieu des permanences : Mairie Hyères - Salle du 1er étage - Mairie principale 12, avenue Joseph Clotis BP 709 83412 HYERES CEDEX	
le jeudi 3 septembre 2026	de 09h00 à 12h00
le lundi 26 octobre 2026	de 09h00 à 12h00
le jeudi 3 décembre 2026	de 14h00 à 17h00

Des courriers peuvent lui être remis lors de ses permanences. Ils seront transmis par la mairie de Hyères, après numérisation, au commissaire enquêteur qui se chargera de les intégrer sur la plateforme dédiée à la consultation du public susmentionnée, afin de les rendre consultables de tous. Ces courriers seront annexés au registre.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour le projet d'extension du système de rechargement de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

La copie et les conclusions du rapport du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public trois semaines, après la clôture de la consultation et pendant un an, dans le lieu de la consultation à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service eau et biodiversité) et sur le site Internet de l'État dans le Var.